

9. que, dans le cas d'une donation, si elle est considérée comme disposition supposée au titre de l'impôt sur les gains de capital, cet impôt réduise la valeur de la donation aux fins d'évaluation de l'impôt à ce titre.
10. que l'impôt sur les gains de capital ne soit payable que sur la disposition d'un actif: qu'il ne devrait exister, par exemple, aucune réalisation supposée lorsque les intéressés quittent le Canada, et
11. qu'une moyenne pondérée serve à calculer le prix de base pour l'impôt sur gains de capital lors de la vente d'une valeur spécifique qui s'est accumulée à des prix divers depuis le jour d'évaluation et que la base du jour d'évaluation pour les titres négociables soit assujettie à une plus-value (disons 10%) pour compenser, grosso modo, l'impossibilité d'employer le coût comme base et toute dépression possible du marché.

5.03      Voici, dans l'ensemble, les recommandations que nous croyons sainement fondées sur les réalités de la structure sociale et économique canadienne. Notre association ne dispose pas des moyens nécessaires pour rédiger une proposition concernant l'impôt sur les gains de capital dans tous ses détails techniques, pas plus qu'il n'est souhaitable que nous tentions de le faire. Nous espérons fortement que le Comité reconnaîtra les points faibles des propositions du Livre Blanc telles que nous les voyons nous-mêmes et qu'il évaluera minutieusement nos solutions intermédiaires. En offrant nos suggestions nous n'avons pas perdu de vue la nécessité d'adopter des principes qui rendraient la rédaction et l'administration aussi simples que possible.